

BGer 5D_166/2018 vom 23. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_166_2018

FR: TF 5D_166/2018 du 23 octobre 2018

IT: TF 5D_166/2018 del 23 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 septembre 2018, l'Autorité de recours en matière civile de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a déclaré irrecevable - faute de motivation pertinente et de conclusions - et au surplus mal fondé - au vu de l' art. 82 al. 1 LP et de l'absence de motif de libération - le recours déposé le 15 août 2018 par A. _____ à l'encontre de la décision de mainlevée d'opposition à un commandement de payer la somme de 15'802 fr. rendue le 27 juin 2018 par le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers.

E. 2

Par acte du 11 octobre 2018, A. _____ exerce un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral.

Dans son écriture, le recourant rappelle sa situation financière passée, affirme que la dette n'existe pas et explique qu'il a dorénavant une vie familiale et professionnelle stable. Ce faisant, le recourant ne soulève aucun grief et s'en prend nullement à la motivation de l'arrêt entrepris,

a fortiori ne tente nullement de démontrer de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 3

Dans ces circonstances, le recours, manifestement irrecevable, faute de motivation conforme aux exigences, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.